

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau du financement  
des transferts de compétences

---

## **Circulaire du 29 novembre 2012 relative à la répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion pour 2012**

NOR : INTB123923C

*P. J.* : tableau annexé « PLF 2012 – Modalités de calcul des ajustements de la compensation du RSA au titre des exercices 2009, 2010, 2011 et 2012 en métropole ».

*Référence* : article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2012, d'une part, et de présenter la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements, d'autre part.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

L'article 32 de la loi de finances pour 2012 a reconduit pour cette année le FMDI, créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006, et en a modifié les modalités de répartition.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an depuis 2006, comprend toujours trois parts :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation : cette part qui poursuit un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements métropolitains, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RSA, rapporté au nombre d'habitants ; elle comprend en outre une quote-part outre-mer ;
- une troisième part au titre de l'insertion : cette part vise à soutenir les départements qui se sont investis pour accompagner les bénéficiaires du RSA à reprendre une activité et comprend, depuis 2010, compte tenu de l'entrée en vigueur du RSA dans les DOM décalée par rapport à la métropole, deux sous-parts :
  - une quote-part outre-mer : les crédits, d'un montant équivalent à ceux de 2011, sont répartis sur la base des contrats aidés en vigueur dans les DOM ;
  - la répartition du solde des crédits entre les départements de métropole : sur la base du nombre de contrats uniques d'insertion, à la fois contrats d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand et contrats d'initiative-emploi du secteur marchand.

Le mécanisme d'écrêtement introduit en 2010 est mis en œuvre pour la troisième année (*cf. infra*, point n° 5 du I).

En outre, l'article L. 3334-16-2 du CGCT modifié par l'article 32 de la LFI 2012 permet désormais de régulariser les dotations des départements lorsque de nouvelles données utilisées pour la répartition de chacune des parts du fonds et présentant des garanties de sincérité sont portées à la connaissance de l'État, dans le cadre notamment de recours administratifs ou contentieux dirigés contre les montants de dotations notifiés.

À ce titre, conformément au VI de l'article L. 3334-16-2 du CGCT, les conséquences financières des rectifications éventuelles apportées à une répartition effectuée au titre d'un exercice précédent s'opéreront désormais sur les crédits du FMDI de l'exercice en cours, préalablement au calcul de la répartition de l'exercice.

Ce mécanisme de régularisation trouve à s'appliquer pour la première fois en 2012, à l'égard d'un seul département (*cf. infra*, point n° 1 du I).

## I. – MODALITÉS DE CALCUL DU FMDI «TRANCHE 2012»

## 1. Mise en œuvre du mécanisme de régularisation prévu au VI de l'article L.3334-16-2 du CGCT

Dans le cadre d'un recours gracieux formé par le conseil général des Deux-Sèvres relatif à la répartition de la tranche 2011 du FMDI, une erreur d'imputation significative dans les comptes de ce département en 2010 a été objectivée en lien avec les services de la DGFIP.

Il est dès lors apparu nécessaire de corriger la donnée relative à la dépense de RSA de ce département pour 2010 utilisée dans le cadre de la répartition de la tranche 2011 du FMDI et intervenant dans la répartition des deux premières parts(1).

En conséquence, un préciput de 554 881 € est ainsi appliqué, en amont de la répartition, sur les 500 M€ de la tranche 2012 du FMDI, dont 370 226 € de régularisation au titre de la part compensation et 184 655 € de régularisation au titre de la part péréquation.

Pour le département des Deux-Sèvres, ces montants s'ajoutent au résultat de la répartition 2012.

## 2. Calcul de la première part «Compensation» du FMDI

Le montant de la première part du FMDI est égal à 40 % du montant total du fonds en 2012, soit 200 M€.

Sont toutefois répartis au titre de la première part en 2012 199 629 774 €, après application du préciput prévu au VI de l'article L.3334-16-2 du CGCT (cf. *supra*, point n° 1 du I).

Ainsi, la première part du FMDI est répartie en fonction des «restes à charge» respectifs des départements en matière de RSA, sans distinction entre les départements de métropole et d'outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{Dépenses 2011} - \text{DAC}) \times \text{montant de la première part}}{\Sigma (\text{Dépenses 2011} - \text{DAC})}$$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département au titre de 2011 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *JO* du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)(2).

Dépenses 2011 = pour les départements métropolitains comme pour les départements d'outre-mer, il s'agit des montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2011 du département, minorés des montants des indus correspondants.

## 3. Calcul de la seconde part «Péréquation» du FMDI

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2012, soit 150 M€.

Sont toutefois répartis au titre de la deuxième part en 2012 149 815 345 €, après application du préciput prévu au VI de l'article L.3334-16-2 du CGCT (cf. *supra*, point n° 1 du I).

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des 4 départements d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole et s'opère *via* une quote-part.

(1) Sur l'ensemble de l'année 2010, le département des Deux-Sèvres a imputé par erreur les montants perçus au titre de la compensation du RSA socle majoré sur le compte n° 75 343 dédié aux indus transférés au titre de cette prestation. Dans la mesure où le reste à charge pris en compte dans le cadre de la répartition des parts «compensation» et «péréquation» du FMDI résulte des dépenses, nettes des indus, minorées des compensations perçues, le reste à charge du département des Deux-Sèvres pour 2010 a été très significativement sous-évalué.

(2) Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2012 du FMDI correspond, conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16-2 du CGCT, au montant du droit à compensation provisionnel au titre de l'exercice 2011 tel que fixé par la loi de finances pour 2012, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fond en 2012 (hors ajustements prévus par le PLF pour 2013). Ont ainsi été retenus la compensation provisionnelle prévue à l'article 55 de la LFI pour 2011, soit au total 840,1 M€, complétée par la reconduction en 2011 pour 24 départements métropolitains de l'abondement exceptionnel mis en œuvre par la LFI pour 2010 pour un montant égal à 11,5 M€ et par les ajustements ouverts au titre de 2011 par la LFI 2012, sans préjudice du plafonnement des reprises mis en œuvre par l'article 38 de la LFI pour 2012 à l'égard de 17 départements. Les montants du droit à compensation provisionnel pour 2011 résultant de ces ajustements ont été présentés à la CCEC les 13 septembre 2011 (métropole) et 29 novembre 2011 (outre-mer) et figurent en annexe de la présente circulaire.

## 3.1. Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde part

## 3.1.1. La détermination du montant de la quote-part

Le montant total de la quote-part (QP) outre-mer est calculé en appliquant au montant total des crédits mis en répartition au titre de la part «péréquation» le rapport entre le nombre de bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, résidant dans les DOM et le nombre total de bénéficiaires en métropole et outre-mer constatés au 31 décembre de l'année N-1. La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part réservée aux départements d'outre-mer est ainsi calculée de la manière suivante :

$$\text{Montant de la QP seconde part} = \text{Masse totale seconde fraction} \times \left[ \frac{\text{nombre bRSA OM}}{\text{nombre bRSA total}} \right]$$

Avec :

Nombre bRSA OM : nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 2011 «par le ministre chargé de l'action sociale(3)» en vertu de l'article L. 3334-16-2 du CGCT.

Nombre bRSA total : nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans l'ensemble des départements (de métropole et d'outre-mer) au 31 décembre 2011 «par le ministre chargé de l'action sociale (3)».

## 3.1.2. La répartition de la quote-part entre les DOM

Cette quote-part est ensuite répartie entre les DOM au prorata de leur «reste à charge» respectif éventuel en matière de RSA. La répartition de la quote-part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la 2}^{\text{e}} \text{ part pour les DOM} = \frac{(\text{Dépenses 2011} - \text{DAC}) \times \text{montant de la QP}}{\sum (\text{Dépenses 2011} - \text{DAC})}$$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département d'outre-mer au titre de 2011 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré) (2).

Dépenses 2011 = montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2011 du département d'outre-mer, minorés des montants des indus correspondants.

## 3.2. La répartition des crédits de la deuxième part au profit des départements de métropole

Le solde de la part «péréquation», après répartition des crédits de la quote-part outre-mer, est réparti entre les départements métropolitains sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges, appliqué à leurs «restes à charge» respectifs en matière de RSA.

## 3.2.1. Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré ;
- le nombre de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) à la charge du département, «constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale(4)», divisé par la population du département.

Pour tous les départements de métropole, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left[ 0,25 \times \frac{\text{PFi/hab}}{\text{pfi/hab}} \right] + \left[ 0,75 \times \frac{(\text{nombre bRSA/hab})}{\text{nombre bRSA métropole/hab}} \right]$$

Les coefficients de 25 % et de 75 % qui interviennent dans ce calcul sont fixés par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.

(3) Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

(4) Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

Avec :

PFi/hab = potentiel financier 2011 par habitant des départements de métropole.

Pfi/hab = potentiel financier 2011 par habitant du département.

Nombre bRSA/hab = nombre de bénéficiaires du RSA à la charge du département constaté au 31 décembre 2011 rapporté à la population du département.

Nombre bRSA métropole/hab = nombre de bénéficiaires du RSA à la charge des départements de métropole constaté au 31 décembre 2011 rapporté à la population des départements métropolitains.

**NB.** – Ne sont pas comptabilisés pour la répartition du FMDI les bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA jeunes, ces prestations étant à la charge de l'État.

### 3.2.2. La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part entre les départements de métropole s'opère au prorata de leurs « restes à charge » respectifs éventuels en matière de dépenses de RSA, multipliés par l'indice synthétique, c'est-à-dire comme suit :

$$\text{Montant de la 2<sup>me</sup> part pour les départements métropolitains} = (\text{Dépenses 2011} - \text{DAC}) \times \text{IS} \times \text{VP}$$

Avec :

DAC = droit à compensation résultant pour chaque département de métropole au titre de 2011 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré) (2).

Dépenses 2011 = montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le CA de 2011 du département, minorés des montants des indus correspondants.

VP = valeur de points = masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre-mer) /  $\Sigma$  nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points = (Dépenses 2011 – DAC)  $\times$  IS.

## 4. Calcul de la troisième part « Insertion » du FMDI

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2012, soit 150 M€.

En raison de l'entrée en vigueur décalée du RSA dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole, la répartition de cette troisième part entre les DOM s'effectue de manière indépendante, dans le cadre d'une quote-part spécifique.

### 4.1. La répartition de la 3<sup>e</sup> part entre les départements d'outre-mer

#### 4.1.1. Détermination du montant de la quote-part outre-mer

$$\text{Montant de la QP 3<sup>e</sup> part} = \Sigma \text{ des crédits versés aux DOM en 2011 au titre de la part insertion}$$

Le montant des crédits versés aux départements d'outre-mer en 2011 s'élève à 15 889 828 €. Conformément à l'article L. 3334-16-2 du CGCT, ce montant est reconduit en 2012.

#### 4.1.2. Répartition de la quote-part outre-mer

Cette quote-part est répartie entre les DOM par application du rapport entre le nombre total des contrats aidés conclus dans chaque DOM en faveur de bénéficiaires du RSA en vigueur au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, soit au 31 décembre 2011 en l'espèce, et le nombre total de ces contrats constaté à la même date dans l'ensemble de DOM. À ce titre, l'article 32 de la LFI pour 2012 a tiré les conséquences de la mise en œuvre dans ces territoires, concomitamment à l'entrée en vigueur du RSA au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et selon un régime particulier, du contrat unique d'insertion : est pris en compte le nombre de contrats d'insertion par l'activité et de contrats d'accès à l'emploi, spécifiques aux DOM, et de contrats d'accompagnement dans l'emploi, identiques à ceux en vigueur en métropole. Ainsi, cette répartition est réalisée comme suit :

$$\text{Montant de la 3<sup>e</sup> part pour les DOM} = \frac{(\text{cae} + \text{cia} + \text{cae-dom}) \times \text{montant de la QP outre-mer}}{\Sigma (\text{CAE} + \text{CIA} + \text{CAE-DOM})}$$

Avec :

Ca<sub>e</sub> : nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département d'outre-mer, constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (5) (article L. 5134-20 du code du travail).

CAE : nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements d'outre-mer, constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (5).

cia : nombre de contrats d'insertion par l'activité dans le département d'outre-mer, constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (5) (article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles).

CIA : nombre total de contrats d'insertion par l'activité dans l'ensemble des départements d'outre-mer, constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (5).

Ca<sub>e</sub>-dom : nombre de contrats d'accès à l'emploi dans le département d'outre-mer constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (5) (article L. 5522-5 du code du travail).

CAE-DOM : nombre total de contrats d'accès à l'emploi dans l'ensemble des départements d'outre-mer constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (5).

**NB.** – Eu égard à l'objet de la 3<sup>e</sup> part du FMDI, ne sont comptabilisés que les contrats aidés conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non). (5)

#### 4.2. Répartition de la troisième part « insertion » entre les départements de métropole

La répartition de la dernière part entre les départements métropolitains (après déduction de la quote-part outre-mer) s'opère proportionnellement au rapport entre le nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et de contrats-initiative emploi (CIE) (6) conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constatés au 31 décembre N-1 dans chaque département, et le nombre total de ces contrats constatés à la même date dans l'ensemble des départements métropolitains. Cette répartition est réalisée comme suit :

$$\text{Montant de la troisième part pour les départements métropolitains} = \frac{(\text{cae} + \text{cie}) \times \text{montant des crédits}}{\Sigma (\text{CAE} + \text{CIE})}$$

Avec :

Montant des crédits : solde de la 3<sup>e</sup> part après déduction de la quote-part outre-mer.

ca<sub>e</sub> : nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département de métropole, constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (7) (article L. 5134-20 du code du travail).

CAE : nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements métropolitains, constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (7).

cie : nombre de contrats initiative-emploi dans le département, constaté au 31 décembre 2011 « par le ministre chargé du travail » (7) (article L. 5134-65 du code du travail).

CIE : nombre total de contrats initiative-emploi, constaté au 31 décembre 2011 dans l'ensemble des départements métropolitains « par le ministre chargé du travail » (7).

**NB.** – Eu égard à l'objet de la 3<sup>e</sup> part du FMDI, ne sont comptabilisés que les contrats aidés conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non).

#### 5. Le calcul de l'écrêtement

Les ressources de la part écrêtement proviennent d'un prélèvement appliqué sur la dotation des départements qui reçoivent, à l'issue de la répartition initiale réalisée dans les conditions décrites précédemment, un montant de ressources, (6) constitué de leur droit à compensation et de leur dotation FMDI, supérieur au montant de leurs dépenses. (7)

Cet écrêtement intervient sur la dotation FMDI de ces départements sans affecter leur droit à compensation. Les sommes ainsi prélevées sont réparties entre les départements supportant un « reste à charge » (au prorata du montant de ce dernier).

Le calcul de cette part écrêtement s'opère donc selon les quatre étapes suivantes :

(5) Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

(6) Ces deux types de contrats sont inclus dans le dispositif de « contrat unique d'insertion » (CUI).

(7) Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

### 5.1. Détermination des départements supportant l'écrêtement

Il s'agit des départements bénéficiant à l'issue du calcul de la dotation FMDI d'un écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée.

$$\text{Départements écrêtés} = [(DAC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2011}] > 0$$

Avec :

DAC : droit à compensation résultant pour chaque département au titre de 2011 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *JO* du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré).

Dotation FMDI : dotation constituée des trois parts revenant au département.

Dépenses 2011 : *cf. supra*.

En appliquant cette règle de calcul, deux départements subissent un écrêtement en 2012 car l'ensemble de leurs ressources (droit à compensation et dotation FMDI) sont d'un montant supérieur à celui de leurs dépenses.

### 5.2. Calcul de l'écrêtement

Le montant de l'écrêtement appliqué à ces départements est égal à l'écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée dans la limite du montant de la dotation attribué au titre du FMDI.

$$\text{Montant de l'écrêtement} = [(DAC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2011}] \leq \text{dotation FMDI}$$

La somme à répartir entre les départements éligibles est égale au montant cumulé des dotations de FMDI écrêtées. Le montant de cet écrêtement s'élève à 720 658 €.

Les départements concernés subissent un prélèvement intégral sur leur dotation car ils bénéficient d'un droit à compensation supérieur à leurs dépenses nettes de RSA.

### 5.3. Détermination des départements bénéficiant des sommes écrêtées

Il s'agit des départements supportant à l'issue du calcul de la dotation FMDI un écart négatif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée.

$$\text{Départements bénéficiant des sommes écrêtées} = [(DAC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2011}] < 0$$

### 5.4. Répartition entre les départements du montant total de l'écrêtement

Le montant perçu par chaque département au titre de cette part est calculé au prorata de l'écart négatif constaté.

$$\text{Part complémentaire} = (\text{Écart négatif du département} / \Sigma \text{ des écarts négatifs}) \times \text{montant total de l'écrêtement}$$

La dotation complémentaire vient ainsi compléter la dotation initiale allouée au titre de la part compensation aux 98 départements éligibles.

## II. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU FMDI

### 1. Les fiches de notification

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de notifier par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient au titre du FMDI.

Je vous informe que cette année, à cette fin, la fiche de notification du montant du FMDI revenant au département au titre de la répartition 2012 du FMDI est accessible sur l'application Colbert départemental. Il vous appartient donc d'édicter cette fiche de notification à partir de Colbert, étant entendu qu'aucune autre transmission n'est envisagée.

## 2. Inscription dans les budgets

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 – « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » créé au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

## 3. Versement du FMDI en 2012

Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, vous prendrez, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de fin de gestion, les dispositions nécessaires pour en assurer le versement. À cette fin, vous indiquerez par arrêté le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2012.

À noter qu'il convient également de prendre un arrêté pour les départements qui ne bénéficient pas de dotation cette année du fait de la mise en œuvre de l'écrêtement.

Je vous précise qu'à compter de 2012, le FMDI est géré sous Colbert départemental et fait l'objet de l'interfaçage avec Chorus.

Concrètement, les dotations (une pour chaque part) doivent désormais être gérées sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

L'interfaçage avec Chorus se traduit par l'ajout dans les modules de diffusion d'un onglet « envoyer à Chorus », situé après l'onglet « générer les documents », qui permettra de transférer vers l'application Chorus un flux contenant le montant du FMDI à verser au département.

L'interfaçage Colbert/Chorus permettra ainsi à Colbert de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiements directement auprès des comptables des trésoreries, sans saisie par les plateformes Chorus ni transmission de documents aux DDFIP.

Cependant, pour cette première année d'utilisation de l'interface, vous êtes invités à doubler la transmission dématérialisée des envois papier habituels (arrêtés, états financiers) aux services de la DDFIP afin que ceux-ci soient en mesure de s'assurer, dans cette phase de mise en place, de la fiabilité des liaisons entre Colbert et Chorus. Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP de votre département procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement des dotations, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant du FMDI attribué au département au titre de l'exercice 2012, vous veillerez à indiquer le numéro des comptes des dotations et à faire figurer la mention « interfacée » (*cf.* données figurant dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE DOTATION	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion – Première part – compléments de RMI	FMDI-COMP	4651200000	COL2301000	« interfacée »
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion – Seconde part – Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI	FMDI-PERE	4651200000	COL2401000	« interfacée »
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion – Troisième part – Insertion	FMDI-INC	4651200000	COL2501000	« interfacée »

Je vous précise qu'il n'est pas indispensable de faire figurer sur l'arrêté les codes CDR, ces codes étant transmis de façon dématérialisée par l'application Colbert à l'application Chorus.

Ainsi, les champs qu'il faut nécessairement faire figurer sur l'arrêté transmis aux services de la DDFIP pour le FMDI, qui relève de l'interface, sont : le numéro de compte et la mention « interfacée ».

En outre, vous veillerez à ce que ce montant fasse l'objet d'un versement unique dans les derniers jours du mois de novembre, ou dans les premiers jours du mois de décembre au plus tard.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu mes services (mail: DGCL SDFLAE FL5 Secretariat – Tél.: 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Je vous informe en outre que l'article 20 du projet de loi de finances pour 2013 reconduit le FMDI à hauteur de 500 M€ par an pour trois ans (2013-2015) et rend les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon éligibles aux deux premières parts de ce fonds.

Fait le 29 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
S. MORVAN

## ANNEXE

## PLF 2012 – AJUSTEMENTS DE LA COMPENSATION DU RSA AU TITRE DE L'EXERCICE 2011

DÉPARTEMENTS métropolitains	CALCUL COMPENSATION EN LFI 2012 AU TITRE DE 2011 (sur la base des comptes CNAF et CMSA)			POUR 2012 ET AU-DELÀ
	Montant total du droit à compensation RSA socle majoré pour 2011 inscrit en base en LFI 2011	Reconduction en 2011 de l'abondement exceptionnel 2010 pour 24 depts	Ajustement dus au titre de 2011 pour le PLF 2012 (avec clause de garantie)	Compensation à inscrire au titre de 2012 et des années suivantes (avec clause de garantie)
	a	b	c	d = a + b + c
AIN	3 041 499 €		221 938 €	<b>3 263 437 €</b>
AISNE	10 196 686 €		547 174 €	<b>10 743 859 €</b>
ALLIER	4 309 816 €		602 540 €	<b>4 912 356 €</b>
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 455 475 €	90 877 €	216 785 €	<b>1 763 137 €</b>
HAUTES-ALPES	878 842 €	54 873 €	- 49 846 €	<b>883 869 €</b>
ALPES-MARITIMES	14 574 134 €		- 3 009 833 €	<b>11 564 301 €</b>
ARDÈCHE	3 489 242 €		- 720 996 €	<b>2 768 246 €</b>
ARDENNES	4 271 891 €	266 729 €	823 210 €	<b>5 361 830 €</b>
ARIÈGE	1 713 024 €	106 958 €	394 146 €	<b>2 214 128 €</b>
AUBE	6 764 031 €		- 1 365 777 €	<b>5 398 254 €</b>
AUDE	7 096 574 €		370 754 €	<b>7 467 328 €</b>
AVEYRON	1 369 917 €		44 440 €	<b>1 414 357 €</b>
BOUCHES-DU-RHÔNE	33 698 807 €	2 104 093 €	5 115 426 €	<b>40 918 326 €</b>
CALVADOS	7 458 121 €		- 145 352 €	<b>7 312 768 €</b>
CANTAL	484 974 €	30 281 €	98 222 €	<b>613 477 €</b>
CHARENTE	4 969 265 €		623 251 €	<b>5 592 516 €</b>
CHARENTE-MARITIME	7 035 180 €		367 710 €	<b>7 402 890 €</b>
CHER	4 393 970 €		- 130 800 €	<b>4 263 170 €</b>
CORRÈZE	1 809 533 €		- 88 835 €	<b>1 720 698 €</b>
CORSE-DU-SUD	913 400 €	57 031 €	- 48 847 €	<b>921 584 €</b>
HAUTE-CORSE	2 139 034 €	133 557 €	- 133 557 €	<b>2 139 034 €</b>
CÔTE-D'OR	2 873 878 €	179 440 €	920 879 €	<b>3 974 197 €</b>
CÔTES-D'ARMOR	4 232 460 €		282 630 €	<b>4 515 090 €</b>
CREUSE	800 409 €	49 976 €	33 619 €	<b>884 004 €</b>
DORDOGNE	3 973 547 €		308 066 €	<b>4 281 613 €</b>
DOUBS	6 668 305 €		- 1 191 154 €	<b>5 477 151 €</b>
DRÔME	4 654 424 €		544 564 €	<b>5 198 989 €</b>
EURE	5 850 752 €	365 310 €	1 440 668 €	<b>7 656 730 €</b>
EURE-ET-LOIR	4 872 645 €		- 709 230 €	<b>4 163 414 €</b>
FINISTÈRE	4 750 592 €		285 244 €	<b>5 035 837 €</b>
GARD	12 016 597 €		788 440 €	<b>12 805 037 €</b>
HAUTE-GARONNE	8 367 014 €	522 421 €	3 484 692 €	<b>12 374 127 €</b>
GERS	1 305 676 €		112 992 €	<b>1 418 668 €</b>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS métropolitains	CALCUL COMPENSATION EN LFI 2012 AU TITRE DE 2011 (sur la base des comptes CNAF et CMSA)			POUR 2012 ET AU-DELÀ  Compensation à inscrire au titre de 2012 et des années suivantes (avec clause de garantie)
	Montant total du droit à compensation RSA socle majoré pour 2011 inscrit en base en LFI 2011	Reconduction en 2011 de l'abondement exceptionnel 2010 pour 24 depts	Ajustement dus au titre de 2011 pour le PLF 2012 (avec clause de garantie)	
	a	b	c	d = a + b + c
GIRONDE	13 421 455 €		951 884 €	14 373 339 €
HÉRAULT	15 047 548 €		1 101 059 €	16 148 607 €
ILLE-ET-VILAINE	6 052 042 €		512 540 €	6 564 582 €
INDRE	1 804 327 €	112 659 €	552 117 €	2 469 103 €
INDRE-ET-LOIRE	4 897 794 €		665 782 €	5 563 576 €
ISÈRE	6 092 816 €	380 425 €	3 000 804 €	9 474 045 €
JURA	2 414 992 €		- 505 708 €	1 909 284 €
LANDES	2 587 827 €	161 579 €	606 735 €	3 356 141 €
LOIR-ET-CHER	2 708 221 €	169 096 €	323 646 €	3 200 963 €
LOIRE	5 417 995 €		488 493 €	5 906 488 €
HAUTE-LOIRE	1 270 642 €	79 336 €	- 6 537 €	1 343 441 €
LOIRE-ATLANTIQUE	9 520 573 €		1 550 429 €	11 071 001 €
LOIRET	9 821 493 €		- 3 591 549 €	6 229 943 €
LOT	1 603 144 €		- 302 073 €	1 301 071 €
LOT-ET-GARONNE	4 931 136 €		- 892 801 €	4 038 334 €
LOZÈRE	202 417 €	12 638 €	86 854 €	301 909 €
MAINE-ET-LOIRE	6 988 193 €		536 766 €	7 524 959 €
MANCHE	3 168 776 €	197 853 €	250 446 €	3 617 075 €
MARNE	6 736 046 €	420 587 €	292 074 €	7 448 707 €
HAUTE-MARNE	2 475 948 €		- 89 257 €	2 386 691 €
MAYENNE	2 556 835 €		- 371 449 €	2 185 387 €
MEURTHE-ET-MOSELLE	7 574 047 €	472 910 €	642 102 €	8 689 059 €
MEUSE	2 628 826 €	164 139 €	40 013 €	2 832 978 €
MORBIHAN	4 569 571 €		375 340 €	4 944 911 €
MOSELLE	9 999 425 €	624 346 €	1 359 560 €	11 983 331 €
NIÈVRE	2 292 443 €	143 136 €	414 407 €	2 849 986 €
NORD	61 552 678 €		3 716 345 €	65 269 023 €
OISE	13 711 160 €		- 2 481 661 €	11 229 499 €
ORNE	2 944 795 €		400 600 €	3 345 395 €
PAS-DE-CALAIS	46 663 735 €		- 6 713 450 €	39 950 285 €
PUY-DE-DÔME	4 718 513 €		514 742 €	5 233 255 €
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	4 617 023 €		338 295 €	4 955 318 €
HAUTES-PYRÉNÉES	2 274 089 €		1 781 €	2 275 870 €
PYRÉNÉES-ORIENTALES	10 399 095 €		607 665 €	11 006 759 €
BAS-RHIN	14 684 163 €		- 2 256 308 €	12 427 855 €
HAUT-RHIN	5 802 000 €	362 267 €	1 984 379 €	8 148 646 €
RHÔNE	8 303 336 €	518 446 €	4 503 218 €	13 325 000 €
HAUTE-SAÔNE	3 278 400 €		- 653 796 €	2 624 604 €
SAÔNE-ET-LOIRE	4 380 677 €		124 903 €	4 505 579 €
SARTHE	6 518 110 €		540 086 €	7 058 196 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS métropolitains	CALCUL COMPENSATION EN LFI 2012 AU TITRE DE 2011 (sur la base des comptes CNAF et CMSA)			POUR 2012 ET AU-DELÀ  Compensation à inscrire au titre de 2012 et des années suivantes (avec clause de garantie)
	Montant total du droit à compensation RSA socle majoré pour 2011 inscrit en base en LFI 2011	Reconduction en 2011 de l'abondement exceptionnel 2010 pour 24 depts	Ajustement dus au titre de 2011 pour le PLF 2012 (avec clause de garantie)	
	a	b	c	d = a + b + c
SAVOIE	1 693 669 €		427 706 €	2 121 375 €
HAUTE-SAVOIE	2 949 637 €		217 188 €	3 166 825 €
PARIS	8 900 896 €	555 756 €	2 641 943 €	12 098 595 €
SEINE-MARITIME	19 347 463 €		1 637 207 €	20 984 670 €
SEINE-ET-MARNE	15 561 395 €		603 095 €	16 164 490 €
YVELINES	6 385 281 €	398 686 €	1 008 535 €	7 792 502 €
DEUX-SÈVRES	3 268 533 €		384 941 €	3 653 474 €
SOMME	8 382 984 €	523 419 €	1 516 000 €	10 422 403 €
TARN	4 632 643 €		- 547 291 €	4 085 352 €
TARN-ET-GARONNE	2 236 527 €	139 645 €	807 722 €	3 183 894 €
VAR	10 147 173 €		170 405 €	10 317 578 €
VAUCLUSE	7 798 351 €	486 915 €	597 031 €	8 882 297 €
VENDÉE	2 749 921 €	171 700 €	1 189 688 €	4 111 309 €
VIENNE	5 774 317 €		766 828 €	6 541 144 €
HAUTE-VIENNE	3 906 301 €		628 377 €	4 534 679 €
VOSGES	4 371 048 €	272 920 €	498 434 €	5 142 402 €
YONNE	4 176 219 €		415 899 €	4 592 119 €
TERRITOIRE-DE-BELFORT	2 113 181 €		- 183 744 €	1 929 437 €
ESSONNE	10 635 977 €	664 091 €	557 813 €	11 857 881 €
HAUTS-DE-SEINE	8 955 833 €	559 186 €	255 734 €	9 770 753 €
SEINE-SAINT-DENIS	33 341 693 €		1 001 667 €	34 343 360 €
VAL-DE-MARNE	14 117 547 €		764 475 €	14 882 022 €
VAL-D'OISE	16 728 562 €		- 2 210 498 €	14 518 064 €
<b>TOTAL MÉTROPOLE</b>	<b>707 237 171 €</b>	<b>11 553 281 €</b>	<b>31 800 791 €</b>	<b>750 591 244 €</b>
GUADELOUPE	26 365 803 €		738 600 €	27 104 403 €
MARTINIQUE	18 026 667 €		4 453 591 €	22 480 258 €
GUYANE	26 406 623 €		- 4 690 533 €	21 716 090 €
RÉUNION	62 033 952 €		149 074 €	62 183 026 €
<b>TOTAL Outre-mer</b>	<b>132 833 046 €</b>	<b>0 €</b>	<b>650 732 €</b>	<b>133 483 778 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>840 070 217 €</b>	<b>11 553 281 €</b>	<b>32 451 523 €</b>	<b>884 075 021 €</b>

Extrait et compilation des tableaux présentés à la séance de la CCEC les 13 septembre 2011 (métropole) et 29 novembre 2011 (outre-mer).